# Art. 6 PAP QE – Zones de sport et de loisirs (REC-1.1, REC-1.2, REC-1.3, REC-1.4, REC-2)

## Art. 6.1 QE Zone de sports et de loisirs REC-1 « Camping »

### Art. 6.1.1 Distinction des zones

Suivant partie graphique PAP QE, on distingue les zones REC-1 suivantes:

Zone REC-1.1 « Zone camping avec bâtiments fonctionnels principaux »

Il s’agit de la zone d’entrée et/ou zone centrale du Camping.

Y sont admis toutes les installations de camping-caravanning ainsi que:

* des bâtiments fonctionnels répondant aux besoins de gestion du camping, de restauration, de commerce de proximité, de stockage,
* des structures d’accueil,
* des emplacements pour mobil-cars,
* un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction et la surveillance du camping. Le logement de service est à intégrer au niveau des bâtiments fonctionnels de la zone.

Zone REC-1.2 « Zone camping avec mobil-homes et bâtiments fonctionnels secondaires »

Y sont admis les installations de camping-caravanning ainsi que la mise en place de nouvelles installations de séjour temporaires fixes de type mobile-home et des installations sanitaires servant aux besoins de la zone.

Zone REC-1.3 « Zone camping-caravanning »

Elle est destinée aux activités de camping-caravanning, ainsi qu’aux activités en plein-air ou de sport.

En ce qui concerne la réalisation de nouvelles installations, y sont autorisés uniquement des installations légères et des installations de séjour mobiles comme des tentes ou des caravanes pendant la saison estivale du 1er avril jusqu’au 15 octobre.

Y sont autorisés la rénovation de mobil-homes, chalets ou autres installations existantes.

En cas de démolition ou enlèvement de logements fixes de type mobil-homes, leur remplacement par la mise en place de nouveaux logements de type fixe n’est pas autorisé.

Zone REC-1.4 « Zone tampon camping »

Il s’agit d’une zone qui fait partie de l’emprise du Camping, mais où toute construction et tous les travaux de déblai et remblai sont interdits. Elle constitue un espace tampon entre les aménagements du camping et une zone de protection naturelle, un cours d’eau, une zone agricole ou forestière.

### Art. 6.1.2 Règles générales pour constructions

La conception de chaque projet de construction ou d’aménagement doit se faire de manière à limiter les déblais et remblais au minimum.

La réalisation d’une clôture et plantation d’une haie en bordure de la zone, respectivement la plantation d’un écran de verdure par des bosquets champêtres (« starke Randeingrünung ») formant un espace tampon par rapport au voisinage est à prévoir dans le but d’améliorer l’intégration de la zone récréative dans l’environnement naturel.

La plantation de haies comme limite de parcelles et de rangées d’arbres le long des chemins de distribution est à prévoir, de manière à favoriser une coulée verte et l’atténuation de l’impact visuel sur le paysage environnant.

La gestion des eaux usées et des eaux de pluies doit être soumise aux administrations concernées pour avis et autorisations, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L’emprise au sol des constructions est fixée à maximum 20 % de la surface du camping.

Le coefficient maximal de scellement du sol est fixé à 25 % de la surface du camping.

Le recul des constructions fixes par rapport aux limites de propriété du camping est de minimum 6 m.

### Art. 6.1.3 Gabarits des constructions

Formes de toitures:

* La pente de toiture est comprise entre 0° et 35°.
* Les formes de toitures suivantes sont autorisées:
  + toitures plates,
  + toitures à un versant,
  + toitures à 2 versants avec ou sans croupes ou demi-croupes.

On distingue les types de constructions suivants:

* Bâtiments fonctionnels principaux
* Bâtiments fonctionnels secondaires
* Mobil-homes et chalets saisonniers fixes

#### Art. 6.1.3.1 Bâtiments fonctionnels principaux

L’implantation des bâtiments fonctionnels principaux est autorisée uniquement en zone REC-1.1.

Niveaux:

Le nombre maximal de niveau plein aménagé est fixé à 1.

Un étage partiel peut être aménagé en supplément sous forme de mezzanine. La surface maximale de cet étage partiel est fixée à 50% de la surface du niveau plein.

En cas de terrain à forte déclivité, un étage partiel peut être aménagé en supplément au niveau du sous-sol. La surface maximale de cet étage partiel est fixée à 50% de la surface du niveau du rez-de-chaussée

Surfaces construites:

* La profondeur de construction est de maximum 14 m.
* La longueur de construction est de maximum 30 m.
* L’emprise au sol de la construction est de maximum 300 m2.

Hauteurs:

* La hauteur de corniche est de maximum 4 m.
* La hauteur d’acrotère est de maximum 4,5 m.
* La hauteur de la faîtière est de maximum 7,5 m.

#### Art. 6.1.3.2 Bâtiments fonctionnels secondaires

L’implantation des bâtiments fonctionnels secondaires est autorisée dans les zones REC-1.1. et REC-1.2.

Niveaux:

Le nombre maximal de niveau plein aménagé est fixé à 1.

Un étage partiel peut être aménagé en supplément sous forme de mezzanine. La surface maximale de cet étage partiel est fixée à 50% de la surface du niveau plein.

En cas de terrain à forte déclivité, un étage partiel peut être aménagé en supplément au niveau du sous-sol. La surface maximale de cet étage partiel est fixée à 50% de la surface du niveau du rez-de-chaussée

Surfaces construites:

* La profondeur de construction est de maximum 10 m.
* La longueur de construction est de maximum 20 m.
* L’emprise au sol de la construction est de maximum 150 m2.

Hauteurs:

* La hauteur de corniche est de maximum 3,5 m.
* La hauteur d’acrotère est de maximum 4 m.
* La hauteur de la faîtière est de maximum 5 m.

#### Art. 6.1.3.3 Mobil-homes et chalets saisonniers fixes

Les mobil-homes ou chalets saisonniers fixes ont une hauteur de maximum 4 m par rapport au terrain naturel.

L’emprise au sol de la construction est de maximum 60 m2.

L’aménagement des chemins et des plates-formes destinées à l’implantation des mobil-homes doit se faire de manière à respecter au maximum les niveaux du terrain naturel existant.

## Art. 6.2 QE Zone de sports et de loisirs 2 (REC-2) « Hôtel-Restaurant »

Etant donné que la partie écrite du PAG autorise seulement les travaux de remise en état, de transformation ou de reconstruction des bâtiments actuels, la présente partie écrite ne prévoit pas de prescriptions dimensionnelles relatives à la zone REC-2.